

RANDONNEE EN HAUT-PAYS

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de « Randonnée en Haut-Pays» au cours de la séance du 6 mars 2009.

Abréviations utilisées dans le texte de ce règlement intérieur :

C.A = Conseil d'Administration

A.G = Assemblée Générale

R.I = Règlement Intérieur

R.H.P = Randonnée en Haut-Pays

PREAMBULE

Il est précisé que dans un souci permanent d'amélioration de la qualité et de la sécurité au cours des randonnées, l'association encourage ses animateurs et adhérents à passer les épreuves du Brevet Fédéral d'Animateur de Randonnée. Pour ce faire, elle rembourse les frais restant à la charge de tout adhérent obtenant ce diplôme, justifiant de 2 années de présence dans l'association et de la conduite d'au moins 10 randonnées au sein de l'association.

OBJET

Article 1:

Le présent règlement précise et complète les différents articles des statuts et définit le fonctionnement interne de l'association.

Les derniers statuts ont été déposés en Sous Préfecture de Saint-Omer le 26 décembre 1995.

Article 2:

Chaque membre de l'association prend l'engagement d'accepter le présent règlement intérieur et de s'y conformer.

Chaque membre de l'association se verra remettre un exemplaire du présent règlement (Cf article 35).

Article 3:

Seul le Conseil d'Administration peut modifier le présent règlement intérieur sur proposition :

- ✓ soit du Président
- ✓ soit d'un tiers des membres du C.A.
- ✓ soit de la majorité du nombre des adhérents lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le C.A est alors convoqué dans le mois qui suit la demande. La présence des deux tiers des membres du C.A. est requise.

LES ADHERENTS

Article 4 :

Les demandes d'adhésion sont enregistrées à l'aide d'un bulletin d'adhésion (1 par membre)

L'adhésion à l'association n'est effective qu'après paiement de la cotisation.

Pour les mineurs, le bulletin d'adhésion est rempli par le représentant légal.

L'adhésion à l'association est obligatoire pour participer aux différentes activités de la randonnée.

Cependant, des invités peuvent participer à 3 sorties maximum il leur est précisé par écrit qu'ils ne sont pas assurés par le contrat de l'association (p14 et 15 paragraphe 3)

Article 5:

La cotisation comprend pour tous les adhérents :

- L'adhésion à l'association ;

➤ La licence délivrée par la FFRandonnée incluant l'assurance accident et responsabilité civile du Titulaire (I.R.A. ou F.R.A.), ainsi que celle de l'association.

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale annuelle

Les adhérents démissionnaires en cours d'année ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leur cotisation.

Article 6 :

Les animateurs de randonnées sont agréés par le bureau.

Les participants aux différentes activités sont tenus de se conformer aux instructions données par les animateurs, en particulier sur les règles de sécurité. Ils doivent être respectueux de l'environnement, des propriétés privées et des autres marcheurs, en particulier : tenir les chiens en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne soient pas gênants pour les autres marcheurs, s'efforcer de rester dans le groupe et à vue de ceux qui sont devant ou derrière eux.

Ils doivent suivre les règles du code de la route, laisser autant que possible la route aux véhicules, marcher sur les trottoirs ou les bas cotés, rester vigilants et prudents.

Article 7 :

L'association décline toute responsabilité pour les dommages qui seraient causés par les chiens ; il appartient aux propriétaires de contracter une assurance adéquate.

Article 8 :

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un Certificat Médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités de randonnée pédestre .

Chaque adhérent doit donc fournir annuellement avec le renouvellement de sa cotisation, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre délivré par une instance médicale reconnue.

Il doit aussi s'engager à être convenablement équipé pour les activités auxquelles il participe, l'animateur de la randonnée se réservant le droit de refuser tout participant dont l'équipement lui paraîtrait inadapté aux conditions du circuit emprunté.

Article 9 :

Lors des déplacements en voiture particulière, les bénéficiaires du covoiturage doivent se mettre d'accord au préalable avec le propriétaire du véhicule en ce qui concerne particulièrement la participation aux frais.

L'association ne fixe pas de règle en la matière.

Article 10 :

L'association « Randonnée en Haut-Pays » est affiliée à ce jour à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et se doit de remplir l'obligation de régler les cotisations et de commander les licences pour chacun de ses membres.

Article 10 Bis :

La diffusion de documents ou de tracts par les membres de l'association ou par toute personne étrangère à l'association doit être soumise en premier lieu à l'approbation du président ou à défaut à l'un des vice-présidents.

Article 10 Ter :

L'association est amenée à prendre des photographies au cours de ses activités communes et à les diffuser sur son site Internet et ce à titre gratuit. Cette publication, non protégée, est destinée à constituer un album souvenirs, consultable en ligne. Si un adhérent ne souhaite pas figurer lui-même et/ou voir figurer des membres de sa famille dans cet album, il doit en avvertir par écrit le président, afin que celui-ci puisse prendre les dispositions qui s'imposent pour que ces images ne soient pas exploitées.

En l'absence de toute recommandation, l'accord sera réputé acquis.

Article 11 :

Seules les marches ou les randonnées prévues aux calendriers ou sur le site Internet, sont placées sous la responsabilité de l'association.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 bis :

L'association « Randonnée en Haut-Pays » tient au moins une assemblée générale « ordinaire » par an. Des assemblées générales extraordinaires pouvant par ailleurs être tenues en tant que de besoin.

Article 12 :

Sont électeurs les adhérents de l'exercice écoulé et les nouveaux adhérents à jour de leur cotisation. Le corps électoral comprend:

- les titulaires d'une licence individuelle,
- les titulaires d'une licence familiale.

Article 13 :

L'assemblée générale se tient au cours du premier trimestre de chaque année et fait le point sur l'année précédente. Son ordre du jour est arrêté par le C.A. au moins un mois à l'avance.

Article 14 :

La convocation des adhérents se fait par lettre ordinaire ou par email au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 15 :

Les adhérents empêchés d'assister à l'A.G., peuvent voter les résolutions par procuration, à l'aide d'un pouvoir daté et signé, qui doit être remis à un membre assistant à la réunion. Ce pouvoir n'est valable que pour une seule A.G., et la personne mandatée ne peut recevoir que 2 pouvoirs.

Ce(s) pouvoir(s) n'est (ne sont) pas valable(s) pour les élections des administrateurs où seuls les présents peuvent voter.

Article 16 :

Les votes des résolutions ont lieu à main levée. Le scrutin à bulletins secrets peut être demandé par le président, ou le quart des membres présents.

LE CONSEIL D ADMINISTRATION

Article 17 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimum et de 12 membres au maximum élus par l'Assemblée Générale.

Article 18 :

Les élections des membres du Conseil d'Administration se déroulent le jour de l'Assemblée Générale.

Article 19 :

Le C.A. se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué à la demande :

- soit du Président,
- soit de la moitié des membres du C.A sur demande faite au Secrétaire.

Les décisions courantes du C.A. sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante.

Article 20 :

Les adhérents ayant fait l'objet d'une procédure d'exclusion du C.A ne peuvent plus s'y représenter.

Article 21 :

Les convocations aux réunions du C.A. sont adressées par lettre ordinaire ou par email au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 22 :

Les mandats de droit :

Le président :

Il représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités.

Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

Le secrétaire :

Il assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, l'établissement des comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives.

Le trésorier :

Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. Il fait la présentation des comptes de l'association lors des AG.

Article 23 :

Le C.A. peut créer des commissions de travail destinées à l'étude de problèmes particuliers ou à préparer des actions ou des travaux. Il en désigne les membres et le président.

Les commissions peuvent être permanentes ou provisoires.

- 1) Animation et Développement,
- 2) Calendriers,
- 3) Formation et Sécurité,
- 4) Juridique,
- 5) Communications,
- 6) Santé,
- 7) Agrément tourisme
- 8) Balisage-Ecoveille.

Les commissions provisoires sont créées en fonction d'un projet précis.

Les membres des commissions peuvent être choisis parmi les membres du C.A , parmi les adhérents, ou en dehors de l'association et ce en vertu de compétences particulières. Les décisions restent dans tous les cas du ressort du C.A.

Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Article 24 :

Au cours de ses réunions, le C.A. peut faire appel aux compétences de personnalités extérieures, qui peuvent participer aux débats, mais en aucun cas aux votes.

LE BUREAU

Article 25 :

Les membres du bureau sont élus par le C.A au cours de la 1ère réunion qui suit l'AG. Celle-ci devant se tenir au plus tard dans les 2 mois qui suivent.

Article 26 :

Le bureau dans sa composition la plus réduite est composé de :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Pour des raisons pratiques et sur décision du C.A , il peut être renforcé de 1 ou 2 vice-présidents, 1 secrétaire adjoint , 1 trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour 1 an et sont renouvelables.

Article 27 :

L'élection d'un nouveau bureau se déroule en 2 temps :

Election du président :

La réunion d'élection du bureau est présidée par le doyen du C.A

Le président est élu sur appel à candidatures et selon les modalités suivantes :

Scrutin à 2 tours à main levée.

Seuls les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des membres présents sont élus au 1er tour de scrutin. Lorsqu'un 2ème tour est nécessaire, seuls les candidats ayant recueilli au moins 20% des suffrages des membres présents sont admis à maintenir leur candidature au 2ème tour ; le candidat ayant alors obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu au 2ème tour. Cependant le président peut également être élu par un vote à bulletin secret à la demande d'un des membres.

Election des membres du bureau :

Le nouveau président élu prend alors la présidence de la réunion. Les membres du bureau sont élus sur appel à candidature et selon les modalités d'élection du président.

Cependant les membres du bureau peuvent également être élus par un vote à bulletin secret à la demande d'un des membres.

LE PRESIDENT

Article 28 :

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est représenté par l'un des vice-présidents, à défaut par le membre le plus ancien dans le CA et le plus âgé (appelé « le doyen »).

SANCTIONS

Article 29 :

Tout adhérent est tenu de respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions prises par le C.A.

Article 30 :

Pour régler les manquements ou les différends le CA est compétent, notamment pour les comportements non conformes avec l'éthique de l'association et de la Fédération, ainsi que pour le non respect des statuts ou du règlement intérieur

Article 31 :

Les sanctions prévues sont:

- Le rappel à l'ordre par le président
- La suspension temporaire
- L'exclusion

DIFFUSION

Article 32 :

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts et du présent règlement intérieur à l'occasion de sa première adhésion.

Ces documents peuvent par ailleurs être demandés à tout moment par chaque adhérent.